

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2026-099 /MEMC/SG/DGCM portant  
octroi du permis de recherche n°4503 dénommé «  
BONZAN » à la société NONG TAABA MINING  
SARL « IFU : 00268668J ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;



- Vu le contrat N°2026-001 du 05 février 2026 portant cession d'actifs miniers de l'Etat sur l'ancien permis de recherche BONZAN ;
- Vu la demande n°4503 de la société **NONG TAABA MINING SARL** enregistrée le 04 mars 2026 ;
- Vu la lettre n°026/0248/MEMC/SG/DGCM du 18 mars 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°0260904 du 19 mars 2026 de paiement effectif des droits fixes d'octroi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société **NONG TAABA MINING SARL** ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 666 Ouagadougou 11, téléphone : +226 70 21 21 28/76 20 20 28, le permis de recherche n°4503 dénommé « **BONZAN** », situé dans les communes de Founzan, Boni, Koti et Pa, provinces du **Tuy** et des **Balé**, régions du **Guiriko** et du **Bankui** pour la recherche de substances minérales de la catégorie **A (or)**.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **148,61 km<sup>2</sup>**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	404 400	1 274 900
2	418 100	1 274 900 ✓
3	418 100 ✓	1 260 500
4	404 400	1 260 500 ✓
5	404 400 ✓	1 264 000
6	409 900	1 264 000 ✓
7	409 900 ✓	1 265 100
8	413 500	1 265 100 ✓
9	413 500 ✓	1 271 200
10	407 500	1 271 200 ✓
11	407 500 ✓	1 267 000
12	404 400	1 267 000 ✓
<b>Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM</b>		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis est de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓

**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **NONG TAABA MINING SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Pendant cette période de validité, la société **NONG TAABA MINING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 6 :** le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 AVR 2026



**Yacouba Zabré GOUBA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 1 - DREMC / Région du Guiriko
- 1 - DREMC / Région du Bankui
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- Société NONG TAABA MINING SARL
- 1- Gouvernorat / région du Guiriko
- 1- Gouvernorat / région du Bankui
- 1- Haut-Commissariat de la province du Tuy
- 1- Haut-Commissariat de la province des Balé
- 1- Mairie de Founzan
- 1- Mairie de Boni
- 1- Mairie de Koti
- 1- Mairie de Pa
- 1- J.O.
- 1- Classement

